

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-sixième Session
Genève, 24 – 28 octobre 2011

MISE A JOUR DES ASPECTS RELATIFS AUX MARQUES DANS L'EXPANSION DU SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

1. À la vingt-cinquième session du SCT, il est indiqué dans le résumé présenté par le président (paragraphe 18 du document SCT/25/6) que le président a conclu que le Secrétariat était prié d'établir, pour la vingt-sixième session du SCT, un document faisant le point sur les tendances récentes dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine (DNS) envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). La mise à jour demandée est présentée ci-après¹.

2. Deux initiatives de l'ICANN créeront non seulement des opportunités mais également des difficultés juridiques et pratiques pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Il s'agit notamment de l'introduction exponentielle, désormais prévue pour courant 2012, potentiellement, de centaines de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) potentiels. Ces nouveaux gTLD peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[ville], .[communauté], .[marque], .[langue], .[culture] ou .[industrie]. La deuxième initiative importante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau (IDN). En outre, il est une source de préoccupation en termes de politique du DNS, l'initiative de révision (largement influencée par l'activité d'enregistrement) des principes régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), par l'ICANN. En outre, l'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève des questions relatives à la protection des droits, en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. NOUVEAUX DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU

3. À sa réunion tenue à Singapour le 20 juin 2011, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé la mise en œuvre de son programme relatif aux nouveaux gTLD². Des informations sur les conditions et procédures de demande adoptées par l'ICANN pour les nouveaux gTLD ont été publiées dans le "Guide du déposant" de l'ICANN, qui a fait l'objet d'une série de projets ces dernières années³. Selon son calendrier actuel, l'ICANN devrait recevoir les premières demandes d'enregistrement pour de nouveaux gTLD (y compris pour des noms de domaine internationalisés; voir les paragraphes 18 et 19 du présent document) dès janvier 2012, les nouveaux gTLD approuvés pouvant devenir opérationnels dans le courant de l'année, suivis, le cas échéant, par l'enregistrement des noms de domaine proprement dits⁴.

4. À titre d'information sur le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, l'organe chargé de l'élaboration des politiques, la Generic Names Supporting Organization (GNSO) a publié en septembre 2007 une série de recommandations (approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008) concernant l'instauration d'une procédure permettant l'introduction de nouveaux gTLD. Ces recommandations de la GNSO comprennent la recommandation suivante, qui intéresse particulièrement les propriétaires de marques : "Recommandation n° 3 : Les chaînes de caractères ne doivent pas porter atteinte aux droits reconnus à des tiers ou opposables en vertu des principes de droit généralement admis et universellement reconnus. Parmi ces droits reconnus au plan international figurent notamment, mais pas uniquement, ceux définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en particulier les droits attachés aux marques), dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier les droits liés à la liberté d'expression)".

5. Pour sa part, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) a publié en 2007 les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui stipulent notamment ce qui suit : "2.3 Le processus de création de nouveaux gTLD doit tenir dûment compte des droits antérieurs de tiers, en particulier des droits sur les marques et sur les noms et sigles d'organisations intergouvernementales"⁵.

6. Les discussions ultérieures sur le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD et, dans ce cadre, sur les mécanismes de protection des droits attachés aux marques, controversées et sont considérées comme ayant été l'objet d'intérêts commerciaux particuliers. Dans son rôle, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre) a suivi l'évolution des différents mécanismes de protection des droits résultant de ces discussions de l'ICANN⁶. Par exemple, le Centre a fourni des contributions ciblées à l'Équipe chargée des recommandations de mise en œuvre (IRT), un groupe de parties prenantes du DNS convoqué par le Conseil d'administration de l'ICANN en mars 2009 pour élaborer et proposer des solutions à la question de la protection des marques dans les nouveaux gTLD. Cette initiative de l'ICANN faisait suite à l'expression de graves erreurs d'interprétation des parties prenantes à la propriété intellectuelle quant au niveau de protection qui était alors envisagé dans le Guide du déposant de l'ICANN. L'ICANN a transmis les recommandations ultérieures de l'IRT à une série d'autres comités et processus ad hoc, dont l'action est largement considérée comme ayant eu pour effet de diluer l'efficacité envisagée des mécanismes de protection des droits, tant en termes opérationnels que matériels⁷.

7. Sur la base de son expérience du DNS, concernant en particulier l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de protection des droits fondés sur des marques, les contributions apportées par le Centre à l'ICANN visaient principalement à renforcer la viabilité globale de ces mécanismes pour l'ensemble des parties prenantes⁸. Ces contributions tiennent compte du fait que, comme cela a été observé, la structure actuelle des mécanismes de protection des droits dans les nouveaux gTLD élaborés par l'ICANN s'inspire considérablement des contributions des propres parties contractantes de l'ICANN, à savoir les services d'enregistrement et les unités d'enregistrement. En manquant une opportunité contractuelle d'adopter une approche orientée vers l'avenir concernant l'intégration fonctionnelle des normes existantes, cette démarche restrictive risque de desservir le DNS lui-même. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans tout nouveau gTLD susceptible d'être approuvé par l'ICANN. On trouvera ci-après une description générale des mécanismes de protection des droits adaptés et adoptés par l'ICANN, en ce qui concerne respectivement les premier et deuxième niveaux du DNS.

i) Mécanismes de protection des droits de premier niveau

- Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

8. Le Centre a répondu à la demande de manifestations d'intérêt de la part de prestataires potentiels de services de règlement des litiges pour le programme relatif aux nouveaux gTLD lancé par l'ICANN en décembre 2007 concernant un certain nombre de mécanismes de protection des droits, y compris une procédure préalable à l'attribution concernant les "objections pour atteinte aux droits" (les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées au titre de l'intérêt public"⁹). Les critères matériels de cette procédure s'inspirent de la "Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"¹⁰ (ci-après dénommée "Recommandation commune") adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001. Outre l'adoption de ces critères, le Centre a également apporté une assistance à l'ICANN pour l'élaboration de règles de procédure concernant les objections pour atteinte aux droits qui figurent dans le Guide du déposant de l'ICANN¹¹. La proposition relative à la procédure préalable à l'attribution a recueilli une large adhésion, et le Centre administrera exclusivement ces litiges¹². Conformément à la Recommandation commune, les objections pour atteinte aux droits au cours de la phase préalable à l'attribution concernent essentiellement les marques, mais, suite à une lettre du Centre sur cette question, à compter de la publication de son Guide du déposant en novembre 2010, l'ICANN prévoit également des procédures permettant aux organisations intergouvernementales de formuler des objections aux demandes de création de gTLD susceptibles de porter atteinte à leurs droits (voir les paragraphes 21 à 25 du présent document). Le Centre compte poursuivre sa collaboration avec l'ICANN en vue de la mise en œuvre de la procédure préalable à l'attribution courant 2011.

- Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

9. Dès le début de 2008, le Centre a fait valoir à l'ICANN la nécessité d'une option administrative permanente, s'ajoutant à la procédure préalable à l'attribution décrite aux précédents paragraphes, qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges relatifs aux marques postérieure à l'attribution du domaine pour répondre à d'éventuels comportements de ce type de la part des services d'enregistrement dans les gTLD¹³. Cette procédure visait à procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, d'offrir une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice et d'encourager les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, ce qui contribuerait à améliorer la sécurité et la stabilité du DNS; le cadre contractuel de l'ICANN offre une opportunité de partenariats public-privé pour réduire les efforts à déployer pour faire face aux niveaux d'atteinte attendus et proposer des options réalistes en matière d'application des droits.

10. À la suite de différentes procédures internes de l'ICANN et de consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme.

11. Quoiqu'il en soit, compte tenu de la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé, compte tenu de son expérience des principes UDRP, d'étendre aux unités d'enregistrement la procédure postérieure à l'attribution à l'intention des services d'enregistrement¹⁴. Cette suggestion est d'autant plus appropriée que l'ICANN envisage à présent d'autoriser la propriété croisée d'unités d'enregistrement par les services d'enregistrement¹⁵.

ii) Mécanismes de protection des droits de deuxième niveau

- Centre d'échange d'informations sur les marques

12. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'un centre d'échange d'information sur les marques pouvant être invoqué comme fondement des demandes en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD. L'adoption de ce concept a donné lieu à des discussions approfondies de l'ICANN en ce qui concerne notamment les décisions des offices de marques; les autres questions à prendre en considération concernent notamment la répartition des frais, toute procédure envisagée pour la suppression de marques du centre d'échanges d'information et le traitement des marques en caractères non latins et des marques constituées de mots et de dessins. Le Centre a fait valoir que tout centre d'échange d'informations de ce type devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes.

13. Le centre d'échange d'informations tel qu'il est actuellement envisagé par l'ICANN permettrait l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées au niveau national ou régional, de toutes marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits utilisant les données du centre d'échange d'informations, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. En revanche, les propriétaires de marques dont l'usage actuel n'est pas prouvé pourraient néanmoins participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée à 60 jours (permettant de notifier au déposant d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque). L'application des services préliminaires et contentieux se limite actuellement aux correspondances exactes entre une marque textuelle et un nom de domaine. Cette limitation devrait donner lieu à des tentatives de détournement, avec pour corollaire une charge supplémentaire pour les propriétaires de marques en termes financiers et d'application des droits et un risque accru de confusion pour les consommateurs. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans les paragraphes ci-dessous.

– Système de suspension uniforme rapide

14. Les principes UDRP resteront un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, et le Centre a aussi préconisé la mise en place d'un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas. À cet effet, le Centre a communiqué en avril 2009 à l'ICANN pour examen un projet concernant un mécanisme de suspension uniforme accéléré (des noms de domaine)¹⁶. Ce projet tenait compte de la nécessité d'établir un équilibre raisonnable entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

15. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD comprend désormais un tel mécanisme complétant les principes UDRP. Toutefois, étant issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN, ce système de suspension uniforme rapide est devenu une procédure trop lourde. Pour que ce système fonctionne de manière efficace et viable en complément des principes UDRP, de nombreuses questions restent à régler¹⁷.

B. DEMANDES DE RÉVISION DES PRINCIPES UDRP ÉTABLIS À L'INITIATIVE DE L'OMPI

16. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux titulaires d'enregistrements de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une alternative efficace à l'action judiciaire. Or il semble que des initiatives en cours à l'ICANN risquent de déstabiliser cet instrument respecté d'application des droits. En mai 2011, sur instruction de la GNSO, l'ICANN a organisé un séminaire sur le Web pour solliciter l'avis d'un large éventail de parties prenantes sur les principes UDRP¹⁸. Traduisant le sentiment d'une nette majorité de participants selon lequel une telle révision effectuée par l'ICANN ferait davantage de mal que de bien, et que, avec la croissance exponentielle attendue du DNS et l'introduction de nouveaux mécanismes de protection des droits non éprouvés, cette initiative était en tout état de cause malvenue, le personnel de l'ICANN a recommandé à la GNSO, dans un rapport préliminaire, de ne pas toucher aux principes UDRP pour l'instant. Ce sentiment a de nouveau été exprimé par une nette majorité de participants à un nouveau groupe d'experts convoqué par l'ICANN à sa réunion de juin 2010 à Singapour, à laquelle l'OMPI a participé. Sous réserve de son examen par la GNSO à sa discrétion, la suite donnée à la recommandation du personnel de l'ICANN reste incertaine.

17. Les principes UDRP fonctionnent aujourd'hui remarquablement grâce aux efforts déployés par de nombreuses parties prenantes pendant plus de 10 ans, dans l'intérêt du secteur public et du secteur privé. En s'adaptant à l'évolution des normes et des pratiques, les principes UDRP se sont révélés être un système de règlement des litiges souple et équitable. Compte tenu de la structure institutionnelle de l'ICANN, où la propriété intellectuelle n'a qu'une voix minoritaire, il est probable qu'une telle révision aboutirait à alourdir et à diluer les principes UDRP. Toute déstabilisation de ces principes aurait pour effet non seulement d'affaiblir la protection des marques dans le DNS, mais également d'inciter les titulaires de droits à envisager de lutter contre le cybersquattage en poursuivant les détenteurs d'enregistrements et les administrateurs de services d'enregistrement en justice, comme c'était le cas avant l'adoption des principes UDRP. Le Centre se tient activement informé des intentions de l'ICANN concernant les principes UDRP.

C. NOMS DE DOMAINE INTERNATIONALISÉS

18. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2¹⁹, l'introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS. Cette introduction est à mettre en rapport avec le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, qui devrait potentiellement donner lieu au dépôt de nouvelles demandes d'enregistrement de gTLD pour des IDN.

19. Parallèlement, le plan final de mise en œuvre d'un processus accéléré d'établissement de noms de domaine internationalisés pour des codes de pays de 1^{er} niveau (ccTLD) a été publié le 16 novembre 2009²⁰. Depuis lors, cette procédure a permis d'introduire plusieurs noms de ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1²¹. Au mois de juin 2011, l'ICANN avait reçu 33 demandes de noms de ccTLD internationalisés représentant 22 langues²². Les noms approuvés continuent d'être attribués dans la zone racine du DNS.

D. AUTRES DÉSIGNATIONS

20. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection des désignations autres que les marques.

21. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques, y compris les noms de pays, et les noms commerciaux.

22. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales²³. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (recommandations OMPI-2) à l'ICANN en février 2003²⁴.

23. Après d'autres communications émanant de l'OMPI, le président-directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat, dans une lettre envoyée en mars 2006²⁵, qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Toutefois, tout en exprimant des doutes sur les possibilités de donner suite aux recommandations OMPI-2 dans leur ensemble, la lettre indiquait que des progrès pourraient néanmoins être possibles en ce qui concerne la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales sur la base du droit international existant.

24. En juin 2007, le personnel de l'ICANN a publié un rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges relatifs à des noms et sigles d'organisations intergouvernementales²⁶, recommandant de ne pas engager de processus sur la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales mais d'envisager des principes de règlement des litiges couvrant ces désignations dans tout nouveau gTLD. En juin 2007, la GNSO a demandé au personnel de l'ICANN de rendre un rapport sur un projet de procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui sont des noms d'organisations intergouvernementales visant essentiellement les nouveaux gTLD. Ce rapport a été publié par le personnel de l'ICANN en septembre 2007²⁷, mais n'a pas été adopté par la GNSO.

25. Dans le contexte du programme relatif aux nouveaux gTLD qu'elle vient d'approuver, l'ICANN semble avoir limité la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales au recours potentiel prévu dans le cadre des procédures d'objection antérieure à l'attribution des domaines de premier niveau (pour les domaines demandés), dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus²⁸. La protection de ces désignations au deuxième niveau reste à étudier par l'ICANN.

26. En ce qui concerne les termes géographiques, le GAC a en particulier exprimé des préoccupations quant à leur protection dans les nouveaux gTLD. En 2007, il a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD"²⁹, où il est notamment indiqué ceci : "2.2 L'ICANN devrait éviter (pour les nouveaux gTLD) les noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues ou de populations de pays, de territoires et de régions, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents. [...] 2.7 Les services d'enregistrement candidats pour les nouveaux gTLD devraient s'engager à : a) Adopter, avant l'établissement du nouveau gTLD, des procédures appropriées pour réserver, sans frais et à la demande des gouvernements, des pouvoirs publics ou des organisations intergouvernementales, les noms d'importance nationale ou géographique au second niveau dans tout nouveau gTLD. b) Prévoir des procédures permettant aux gouvernements, aux pouvoirs publics ou aux organisations intergouvernementales de contester les usages abusifs de noms d'importance nationale ou géographique au second niveau dans tout nouveau gTLD."

27. Suite à une demande du Conseil d'administration de l'ICANN, le GAC a adressé à l'ICANN en avril, mai et août 2009, des lettres recommandant notamment d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les noms géographiques dans les nouveaux gTLD, dont une procédure de réservation. Dans son communiqué de Nairobi de mars 2010³⁰, le GAC militait en faveur d'un mécanisme pour traiter le détournement des conditions d'approbation et de la prise en considération des sigles ou noms de région d'usage courant qui ne figurent pas dans la norme ISO 3166-2.

28. En ce qui concerne le premier niveau, le Guide du demandeur de l'ICANN prévoit que "les demandes portant sur des chaînes de caractères correspondant à des noms de pays ou de territoires ne seront pas acceptées, étant donné qu'elles ne sont pas prévues par le programme relatif aux nouveaux gTLD au cours de cette phase du dépôt des demandes"³¹. Les demandes portant sur des chaînes de caractères demandées qui sont considérées par l'ICANN comme correspondant à d'autres noms géographiques, par exemple, des noms de capitales, devront être accompagnées d'un justificatif de consentement ou de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents³². En ce qui concerne les enregistrements de deuxième niveau, l'accord de base de l'ICANN pour les services d'enregistrement prévoit une liste de noms réservés au deuxième niveau dans les gTLD qui contient les noms de certains pays et territoires³³.

29. D'une manière générale, le Centre s'efforce d'informer les secteurs compétents au sein du Secrétariat des questions susmentionnées, notamment à l'appui des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)³⁴. L'ordre du jour de la vingt-sixième session du SCT contient un point sur les faits nouveaux survenus dans le contexte de l'expansion du DNS planifiée par l'ICANN. Les consultations du Centre au sein du Secrétariat portent également sur la base matérielle des mécanismes de protection des droits évoqués dans le présent document. Il s'agit notamment du champ d'application approprié des mécanismes de règlement des litiges préalables et postérieurs à l'attribution évoqués aux paragraphes 8 et 9 à 11, compte tenu de l'évolution globale en ce qui concerne les intermédiaires de l'Internet.

30. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer le cas échéant.

31. *Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

1 Cette mise à jour fait partie intégrante du document WO/GA/40/9.
2 Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm>. Pour de plus amples informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14.
3 La version de mai 2011 du Guide du demandeur est disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-7-en.htm>. (Les versions précédentes du Guide du demandeur de l'ICANN ont été publiées respectivement en octobre 2008 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-24oct08-en.pdf>; en février 2009 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-18feb09-en.pdf>; en octobre 2009 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-redline-04oct09-en.pdf>; en mai 2010 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-28may10-en.pdf>; en novembre 2010 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-12nov10-en.pdf>; et en avril 2011 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-redline-15apr11-en.pdf>.)
4 <http://www.icann.org/en/minutes/timeline-new-gtld-program-20jun11.pdf>.
5 Voir http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.
6 Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/newgtld/>.
7 Pour de plus amples informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il est à noter que l'ICANN a sommairement rejeté une proposition de l'IRT concernant une "liste des marques protégées au niveau mondial".
8 Toutes les communications du Centre avec l'ICANN sur cette question peuvent être consultées à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/resources/icann/>.
9 Le Guide du demandeur de l'ICANN envisage également un certain nombre d'autres procédures dont les gouvernements pourront se prévaloir une fois que l'ICANN aura annoncé les demandes de nouveaux gTLD. La section 1.1.2.4 prévoit en particulier une "alerte avancée du GAC", alors que la section 1.1.2.7 prévoit la "réception de l'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration.
10 Voir http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.
11 Voir la section 3.2 du Guide du demandeur.
12 Voir les Règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des honoraires et des coûts, à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-wipo-rules-clean-30may11-en.pdf> et à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-wipo-fees-clean-30may11-en.pdf>.
13 Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.
14 Voir, notamment, <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>.
15 Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-en.htm>.
16 Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>.
17 Un inventaire détaillé de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre datée du 2 décembre 2010, qui peut être consultée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf>.
18 Voir <https://community.icann.org/display/gnsoudrpd/Workshop+on+the+Current+State+of+the+UDRP>. Ce séminaire faisait suite à la publication en février 2010 d'un rapport initial d'un groupe de travail convoqué par l'ICANN sur lequel le Centre avait fait des observations publiques en mars 2010; voir d'une manière générale le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10.
19 Voir également la note 17 ci-dessus.
20 Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idn-cctld-implementation-plan-16nov09-en.pdf>.
21 Voir http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements.

[Endnote continued from previous page]

- 22 Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>.
- 23 Voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8 et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.
- 24 Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipo.doc>.
- 25 Une lettre semblable a été envoyée au président du GAC. Elle figure sur le site Web de l'ICANN, à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.
- 26 Le rapport de la GNSO est publié sur le site Web de l'ICANN, à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.
- 27 Voir <http://gnso.icann.org/drafts/gnso-igo-drp-report-v2-28sep07.pdf>.
- 28 En ce qui concerne la Croix-Rouge et le Comité international olympique (CIO), le Conseil d'administration de l'ICANN, à sa réunion tenue à Singapour, a reconnu la nécessité de prévoir des dispositions relatives à la protection des noms expressément demandés par la Croix-Rouge et le CIO dans le premier niveau seulement au cours de la première phase de dépôt des demandes, jusqu'à ce que la GNSO et le GAC élaborent des principes généraux fondés sur l'intérêt public. Voir la note 2 ci-dessus.
- 29 Voir http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.
- 30 Voir <http://nbo.icann.org/meetings/nairobi2010/presentation-gac-soac-reports-12mar10-en.pdf>.
- 31 Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rfp-redline-30may11-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".
- 32 Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rfp-redline-30may11-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support". En ce qui concerne les objections pouvant être formulées par les gouvernements d'une manière plus générale, voir la note 9 ci-dessus.
- 33 Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/agreement-specs-redline-30may11-en.pdf>, point 5.
- 34 Voir notamment les documents SCT/24/4 et SCT/25/3, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_24/sct_24_4.pdf et à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_25/sct_25_3.pdf respectivement.